



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des affaires économiques et monétaires

2010/0821(NLE)

14.2.2011

AVIS

de la commission des affaires économiques et monétaires

à l'intention de la commission des affaires constitutionnelles

sur le projet de décision du Conseil européen modifiant l'article 136 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne un mécanisme de stabilité pour les États membres dont la monnaie est l'euro (00033/2010 – C7-0014/2011 – 2010/0821(NLE))

Corapporteurs pour avis: Jean-Paul Gauzès, Edward Scicluna

PA_Legam

AMENDEMENTS

La commission des affaires économiques et monétaires invite la commission des affaires constitutionnelles, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Projet de décision

Considérant 1

Texte proposé par le Conseil européen

(1) L'article 48, paragraphe 6, du traité sur l'Union européenne (TUE) autorise le Conseil européen, statuant à l'unanimité après consultation du Parlement européen, de la Commission ainsi que, dans certains cas, de la Banque centrale européenne, à adopter une décision modifiant tout ou partie des dispositions de la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Une telle décision ne peut pas accroître les compétences attribuées à l'Union dans les traités et son entrée en vigueur est subordonnée à son approbation ultérieure par les États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Amendement

(1) L'article 48, paragraphe 6, du traité sur l'Union européenne (TUE) autorise le Conseil européen, statuant à l'unanimité après consultation du Parlement européen, de la Commission ainsi que, dans certains cas, de la Banque centrale européenne, à adopter une décision modifiant tout ou partie des dispositions de la troisième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Une telle décision ne peut pas accroître les compétences attribuées à l'Union dans les traités et son entrée en vigueur est subordonnée à son approbation ultérieure par **tous** les États membres **de l'Union**, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Justification

Cet amendement vise à préciser quels États membres de l'Union devront approuver la proposition de modification du traité.

Amendement 2

Projet de décision

Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par le Conseil européen

Amendement

(3 bis) Lors de sa réunion du 16 décembre 2010, le Conseil européen est également convenu que les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro peuvent décider de participer à des opérations menées dans le cadre du mécanisme, au cas par cas.

Justification

Cet amendement s'inscrit dans le droit fil des conclusions de la réunion du Conseil européen de décembre 2010.

Amendement 3

Projet de décision

Considérant 4

Texte proposé par le Conseil européen

Amendement

(4) Le mécanisme de stabilité constituera *l'instrument* nécessaire pour faire face à des situations dans lesquelles la stabilité financière de la zone euro ***dans son ensemble*** est menacée, comme cela a été le cas en 2010, et contribuera ***ainsi*** à préserver la stabilité économique et financière de l'Union elle-même. Lors de sa réunion du 16 décembre 2010, le Conseil européen est convenu que, étant donné que ce mécanisme est conçu pour préserver la stabilité financière de la zone euro dans son ensemble, il ne sera plus utile de recourir à l'article 122, paragraphe 2, du TFUE à ces fins. ***Les chefs d'État ou de gouvernement sont donc convenus que cette disposition ne devrait pas être utilisée à ces fins.***

(4) Le mécanisme de stabilité constituera ***un*** instrument nécessaire pour faire face à des situations dans lesquelles la stabilité financière de la zone euro, ***composée des États membres dont la monnaie est l'euro***, est menacée, comme cela a été le cas en 2010, et contribuera à préserver la stabilité économique et financière de l'Union elle-même. Lors de sa réunion du 16 décembre 2010, le Conseil européen est convenu que, étant donné que ce mécanisme est conçu pour préserver la stabilité financière de la zone euro dans son ensemble, il ne sera plus utile de recourir à l'article 122, paragraphe 2, du TFUE à ces fins, ***à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.***

Amendement 4

Projet de décision

Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par le Conseil européen

Amendement

(4 bis) Le mécanisme de stabilité complète les mesures additionnelles utilisées pour réduire les risques qu'encourt la stabilité financière, notamment le renforcement de volets préventifs et correcteurs du pacte de stabilité et de croissance, une surveillance accrue des budgets nationaux et l'utilisation de nouvelles procédures de déséquilibres macroéconomiques.

Amendement 5

Projet de décision

Considérant 4 ter (nouveau)

Texte proposé par le Conseil européen

Amendement

(4 ter) Les États membres, notamment ceux dont la monnaie est l'euro, doivent travailler de concert dans un esprit de solidarité afin de s'atteler aux problèmes relatifs à la compétitivité à moyen et à long terme et aux déséquilibres macroéconomiques entre les États membres.

Amendement 6

Projet de décision

Considérant 4 quater (nouveau)

Texte proposé par le Conseil européen

Amendement

(4 quater) La Commission devrait élaborer un ensemble détaillé de dispositions précisant la manière de gérer et de faire fonctionner le mécanisme de stabilité, sous forme de proposition à adopter conformément à la procédure

législative ordinaire. Elle devrait également préciser quels sont les instruments à utiliser dans le cadre de ses compétences.

Amendement 7

Projet de décision Considérant 4 quinquies (nouveau)

Texte proposé par le Conseil européen

Amendement

(4 quinquies) La Commission devrait également se pencher sur d'autres mécanismes afin de garantir la stabilité financière de la zone euro et présenter les propositions législatives nécessaires.

Amendement 8

Projet de décision Considérant 4 sexies (nouveau)

Texte proposé par le Conseil européen

Amendement

(4 sexies) La Commission devrait examiner les possibilités qu'offre un futur système d'emprunts obligatoires européens, en tant que mécanisme complémentaire visant à préserver la stabilité de la zone euro. Elle devrait notamment s'intéresser aux conditions dans lesquelles ce système serait avantageux pour tous les États membres participants et pour la zone euro dans son ensemble.

Amendement 9

Projet de décision Considérant 4 septies (nouveau)

Texte proposé par le Conseil européen

Amendement

(4 septies) La crise a mis en lumière la nécessité d'accélérer un processus de

convergence économique à part entière, durable et équilibré, ainsi qu'une coordination des politiques allant au-delà du cadre actuel, contribuant ainsi au renforcement de la méthode de l'Union. Ainsi, toute révision ultérieure du traité sur le fonctionnement de l'Union dans le cadre de la procédure ordinaire devrait comporter des propositions visant à garantir que les dispositions relatives à la mise en place et au fonctionnement de tout mécanisme de stabilité sont intégrées et mises en œuvre selon la méthode de l'Union.

Amendement 10

Projet de décision Article 1

Texte proposé par le Conseil européen

À l'article 136 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le *paragraphe* suivant est ajouté:

"3. Les États membres dont la monnaie est l'euro peuvent instituer un mécanisme de stabilité qui sera activé si cela est indispensable pour préserver la stabilité de la zone euro **dans son ensemble**. L'octroi, au titre du mécanisme, de toute assistance financière nécessaire, sera subordonné à une stricte conditionnalité".

Amendement

À l'article 136, *paragraphe 1*, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le *point* suivant est ajouté:

"(c) instituer un mécanisme permanent de stabilité pour préserver la stabilité de la zone euro **composée des États membres dont la monnaie est l'euro. Les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro peuvent décider de participer au mécanisme**. L'octroi, au titre du mécanisme, de toute assistance financière nécessaire, sera subordonné à une stricte conditionnalité, **répondant aux principes et aux objectifs de l'Union, tels que définis dans le traité sur l'Union et le traité FUE. Le mécanisme permanent de stabilité sera conçu de manière à renforcer la discipline budgétaire et à contribuer à des finances publiques durables à long terme.**"

Amendement 11

Projet de décision Article 1 bis (nouveau)

Texte proposé par le Conseil européen

Amendement

Article premier bis

À l'article 136, paragraphe 2, du traité FUE, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Seuls les membres du Conseil représentant les États membres dont la monnaie est l'euro prennent part au vote sur les mesures visées aux points (a) et (b) du paragraphe 1. Seuls les membres du Conseil représentant les États membres dont la monnaie est l'euro et ceux représentant les États membres participant et contribuant au mécanisme permanent de stabilité prennent part au vote sur le point (c) du paragraphe 1".

Amendement 12

Projet de décision Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par le Conseil européen

Amendement

Les États membres notifient sans délai au secrétaire général du Conseil l'accomplissement des procédures requises par leurs règles constitutionnelles respectives pour l'approbation de la présente décision.

Tous les États membres **de l'Union européenne** notifient sans délai au secrétaire général du Conseil l'accomplissement des procédures requises par leurs règles constitutionnelles respectives pour l'approbation de la présente décision.

Justification

Cet amendement vise à préciser quels États membres de l'Union européenne doivent notifier au secrétaire général du Conseil l'accomplissement des procédures pour l'approbation de la présente décision.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	14.2.2011
Résultat du vote final	+: 35 -: 6 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Burkhard Balz, Sharon Bowles, Udo Bullmann, Pascal Canfin, Nikolaos Chountis, George Sabin Cutaş, Leonardo Domenici, Derk Jan Eppink, Diogo Feio, Elisa Ferreira, Vicky Ford, Ildikó Gáll-Pelcz, Sven Giegold, Sylvie Goulard, Liem Hoang Ngoc, Gunnar Hökmark, Wolf Klinz, Jürgen Klute, Philippe Lamberts, Werner Langen, Hans-Peter Martin, Íñigo Méndez de Vigo, Ivari Padar, Alfredo Pallone, Anni Podimata, Antolín Sánchez Presedo, Olle Schmidt, Peter Simon, Peter Skinner, Theodor Dumitru Stolojan, Ivo Strejček, Kay Swinburne, Ramon Tremosa i Balcells, Corien Wortmann-Kool
Suppléants présents au moment du vote final	Sophie Auconie, Elena Băsescu, Arturs Krišjānis Kariņš, Sirpa Pietikäinen, Andreas Schwab, Catherine Stihler
Suppléant (art. 187, par. 2) présent au moment du vote final	Roberto Gualtieri